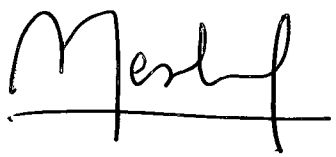
SARL COLETTE

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros
Siège social : 25 bis, boulevard de la Liberté, 35000 Rennes
500 070 016 RCS Rennes

S T A T U T S

Modifiés le 19 décembre 2009

Certifiée conforme
Le Gérant



TITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Nouveau Code du Commerce, par les textes ultérieurs et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Le commerce de tous articles relatifs à l'équipement de la personne ;
- L'achat, la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation, d'articles de confection (prêt à porter ou sur mesure), chemiserie, bonneterie, accessoires de mode et produits dérivés ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts;
- Et, généralement, tontes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger;
- Et plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de « **COLETTE** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

- 25 Bis, boulevard de la Liberté à Rennes (35000)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par l'assemblée des associés et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidées par la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Article 6- APPORTS

Il a été apporté à la constitution de la société, des apports en numéraire, soit au total une somme de vingt mille euros (20.000 €) correspondant à mille (1.000) parts sociales au nominal de vingt euros (20) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts sociales de VINGT (20) euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, et attribuées à la société S.M.I. Boutiques ayant son siège social au 25 bis Boulevard de la Liberté 35000 Rennes.

L'associée unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du Nouveau Code du Commerce.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de bien communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts sociales souscrites, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 14 II des présents statuts,

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas

prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le capital social peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par l'incorporation de tout ou partie des bénéfices et réserves disponibles, en parts nouvelles ou par affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au-dessous des minima fixés par la Loi.

En aucun cas la réduction du capital social qu'elle qu'en soit la cause ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire le cas échéant, leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le gérant peut être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les pans sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Article 11 - ADHESION AUX STATUTS

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Article 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I - Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices distribuables, et dans le boni de liquidation.

Elle confère également à son titulaire le droit de communication permanente on temporaire prévu notamment aux articles 33 et 36 du Décret du 23 Mars 1967 et de participer aux décisions collectives.

II - Les représentants, conjoint, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Par ailleurs, il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 223-24 du Nouveau Code du Commerce et des articles L.624-3 à L.624-5 du Nouveau Code du Commerce relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, le Tribunal peut décider que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants, de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux. Le Tribunal peut en outre ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette, ainsi qu'a l'égard de tout dirigeant contre lequel peut être relevé un des faits énoncés par la loi précitée et dont le rédacteur a donné lecture aux soussignés qui lui en décerne acte.

Article 14- CESSION DES PARTS

I - Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable au tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuits, à quelque cessionnaire que ce soit, associés ou non, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 15- TRANSMISSION DES PARTS

I - Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés,

dans les conditions ci-dessus stipulées pour les cessions de parts entre vifs.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extrait d'actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la communauté.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

II - En cas de dissolution de communauté entre époux par suite de changement de régime matrimonial, séparation de corps ou de biens, ou divorce, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à la société, et à chacun des associés ; l'agrément est alors donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 16 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés par les dispositions légales et statutaires.

Toutefois, il est rappelé qu'une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE IV

GERANCE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 18 - NOMINATION DE LA GERANCE

Désignation

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être

choisis en dehors des associés. Les gérants sont désignés dans les statuts ou nommés par une décision postérieure des associés à la majorité requise pour les assemblées ordinaires.

Les associés nomment comme gérant :

Madame MESLIN Céline demeurant 26 boulevard de la Duchesse Anne, 35000 Rennes,

qui accepte sa fonction.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Pouvoirs de la Gérance

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, les soussignés ont expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tons emprunts autres que les crédits bancaires, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société ne peuvent être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et, s'ils emportent directement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, constituer des mandataires, associés ou non et leur conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée. En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un on plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Rémunération du gérant

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son activité, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de cette rémunération sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Cessation des fonctions de gérant

Les fonctions d'un gérant expirent au terme prévu par la décision qui le nomme. Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout montent à charge de prévenir les associés individuellement par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance. Toutefois la collectivité des associés, statuant à la

majorité ordinaire aura la faculté d'abréger, et même d'annuler, le délai de préavis.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et par les Tribunaux pour cause légitime, â la demande de tout associé.

Article 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La désignation d'un Commissaire aux comptes résulte de la volonté des associés, et des dispositions de l'article L. 223-35 du Nouveau Code de Commerce qui prévoit que sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes, les SARL qui dépassent, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants :

- Le total de leur bilan,
- Le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires,
- Ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social se terminera le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice ira de la signature des statuts au 31 décembre 2007.

Article 21 - APPROBATION DES COMPTES

Dans le délai de six mois, qui suit la clôture de l'exercice, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Les documents susvisés, ainsi que le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale, et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes, sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, ii est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter

à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

TITRE VI

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

Article 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée statuant sur les comptes, ou communique aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'un des associés intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 24 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers le tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 - DISPOSITIONS GENERALES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par les dispositions du Nouveau Code du Commerce et les textes subséquents.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné par ordonnance du Président du

Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 21, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pour toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, un rapport du gérant sur l'ordre du jour, ainsi que le cas échéant celui du commissaire aux comptes, sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, coté et paraphé, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport sur les questions à l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé par les mots « oui » ou « non » sous le texte de chacune des résolutions proposées. La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. La gérance établira un procès-verbal de la consultation auquel sera annexé la réponse reçue de chaque associé.

Article 26- DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

L'assemblée générale ordinaire a pour objet de statuer sur les comptes sociaux, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés : elle nomme le gérant non statutaire et révoque tout gérant, même statutaire, désigne le ou les commissaires aux comptes, et autorise les gérants à effectuer les opérations subordonnées à l'accord préalable des associés par l'article 18; plus généralement l'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions qui n'entraînent pas directement ou indirectement modification des statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts représentées. Toutefois, par exception à ce qui précède, la nomination d'un gérant non statutaire, ou la révocation d'un gérant statutaire ou non, est toujours prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 27 - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet de modifier les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi en faveur de l'assemblée générale ordinaire, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, ou de statuer sur la dissolution anticipée de la société et de l'autorisation

donnée à la gérance par l'article 4 pour le transfert du siège social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Quand l'assemblée statue sur l'agrément d'un nouvel associé, le vote doit également réunir la majorité en nombre des associés.

Par exception aux paragraphes ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social, on encore transformer la société ou Société en Nom Collectif, en commandité simple ou par actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 29- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés

délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives « ordinaire », le tout sons réserve des articles L. 237-1 et L. 237- 13 du Nouveau Code de Commerce, ainsi que des articles 266 et 271 du décret du 23 Mars 1967,

Le produit net de la liquidation sert successivement à éteindre le passif et toutes les charges sociales, et à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Transformation
Les associés pourront décider la transformation de la présente société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article L. 223-43 du Nouveau Code du Commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Contestations
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.